

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DES MARCHÉS PUBLICS
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS
SECRETARIAT GENERAL
LEGAL AFFAIRS DIVISION

004294
N° /L/MINMAP/ACMP/SG/DAJ/CRC

Yaoundé, le 22 SEPT 2021

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics, Autorité
Chargée des Marchés Publics

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'EXAMEN
DES RECOURS (CER)

Réf : V/L n°62/L/ARMP/CER/P-CER/C-ST/21 du 08 septembre 2021

-YAOUNDE-

Objet: Recours de la société AIR FORAGE Sarl dans le cadre des appels d'offres n°002/CIPM-CMYSSI/21 du 09/03/2021 pour les travaux de construction de sept (07) forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) à Meyomessi (02) lots et n°003/CIPM-CMYSSI/21 du 09/03/2021 pour les travaux de construction de quatre (04) forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) à Meyomessi (03) lots.

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre correspondance de référence relative à l'objet visé en marge, par laquelle vous me transmettez les propositions de mesures formulées par votre comité, suite à l'examen de du recours introduit par l'entreprise AIR FORAGE, et y faisant suite,

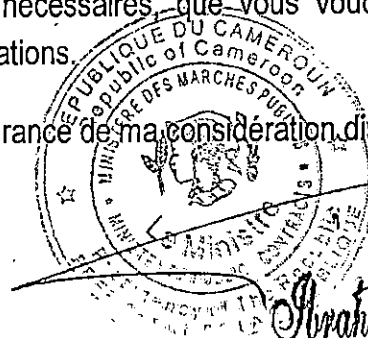
J'ai l'honneur de vous faire connaître, que l'irrecevabilité du recours de ce soumissionnaire n'appelle aucune observation particulière de ma part. En revanche, l'analyse ayant débouché sur la proposition d'attribution du marché querellé au recourant suscite quelques remarques.

En effet, il se trouve que ce dossier a déjà fait l'objet d'un précédent examen par le MINMAP dans le cadre de l'arbitrage d'un cas de divergence né entre le Maître d'ouvrage (MO) et la CIPM placée à ses côtés. Il en a résulté, que le soumissionnaire MAD CHRIS est le moins disant sur l'ensemble des deux lots relatifs au susdit appel d'offres, parce qu'ayant obtenu la note technique requise pour être admis à l'évaluation financière et ayant proposé l'offre la moins onéreuse.

Il suit de là que les deux (02) lots relatifs à l'appel d'offres n°002 reviennent aux Ets MAD CHRIS, tandis que dans l'appel d'offres n°003, ce soumissionnaire ne peut avoir que deux (02) lots, le DAO ayant précisé qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots.

Aussi, vous saurais-je gré des dispositions nécessaires, que vous voudriez bien prendre pour reformuler vos propositions à la lumière de ces informations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. /-



Abraham Galba Malla